

N° 2-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 8 février 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES
 - DDT UD51
- DIVERS
 - Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral n° DPC/2019/07 du **7 février 2019** portant diverses mesures d'interdiction sur les communes de Châlons-en-Champagne, Saint-Memmie, Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré, Compertrix et Sarry, le samedi 9 février 2019

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 6

- Arrêté préfectoral du **7 février 2019** portant modification de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 8

- Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial – CDAC du **vendredi 8 mars 2019**

DIVERS

⊗ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne p 9

- Arrêté préfectoral du **4 février 2019** portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019, pour le Centre Éducatif Fermé de l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne

- Arrêté préfectoral du **4 février 2019** portant tarification, au titre de l'exercice 2019, du Service de Réparation Pénale de l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne

- Arrêté préfectoral du **4 février 2019** portant tarification, au titre de l'exercice 2019, du Service d'Investigation Éducative de l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET

*Service interministériel de défense
et de protection civiles*

ARRETE N° DPC/2019/07

portant diverses mesures d'interdiction sur les communes de Châlons-en-Champagne, Saint
Memmie, Fagnières, Saint Martin sur le Pré, Compertrix et Sarry

le samedi 9 février 2019

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L.
211-3 et suivants et L.211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace
public

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des
artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de
la Marne ;

CONSIDERANT que le « mouvement des Gilets Jaunes » fait l'objet de nombreux rassemblements
et blocages reconduits régulièrement depuis le 17 novembre dans le département ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de ces manifestations
sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence tels ceux qui se sont déroulés à Paris et
dans plusieurs villes et lieux de province tous les samedis depuis le début du mouvement ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques BRASSEUR, Monsieur Giovanni GUALMERI et
Monsieur Philippe BAIZE ont déclaré en Préfecture un rassemblement suivi d'un cortège dans les rues du
centre-ville de Châlons-en-Champagne le samedi 9 février 2019 à compter de 13h ;

CONSIDERANT que cet appel à manifester régional a été relayé auprès des départements
limitrophes, notamment de la Haute-Marne, l'Aube, la Seine et Marne, les Ardennes, afin de faire nombre ;

CONSIDERANT que les précédentes manifestations « régionales » ont donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre et des atteintes aux biens publics ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT les dispositions législatives interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

Sur la proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 9 février 2019 de 9h à minuit, sont interdits sur les communes de Châlons-en-Champagne, Saint Memmie, Fagnières, Saint Martin sur le Pré, Compertrix et Sarry :

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz ;
- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat d'acide et de tout produit inflammable ou chimique ;
- la vente, la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

- le port et le transport sans motif légitime d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palettes...);
- le transport de bouteilles de verre ;
- la consommation et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet .
- le port d'objet aboutissant à la dissimulation du visage.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique, Madame et Messieurs les Maires, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châlons en Champagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Blandine GEORJON



PRÉFET DE LA MARNE

DCPPAT

Pôle de la Coordination Administrative

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission Départementale de Présence Postale
Territoriale de la Marne**

Le Préfet de la Marne

VU :

- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications ;
- la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- la loi 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- la loi 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;
- le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- le décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 relatif au service universel postal et aux droits et obligations de La Poste et modifiant le code des postes et des communications électroniques ;
- le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
- le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- la circulaire conjointe n° 000420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de la loi du 2005-516 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant création dans le département de la Marne d'une commission départementale de présence postale (CDPTT) ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est, en date du 7 décembre 2018, désignant Mme Karine Bonne en qualité de titulaire, en lieu et place de Mme Rachel Paillard ;
- la décision de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de la Marne, en date du 25 janvier 2019, désignant M. Jean-Marie Egon, maire de Suippes, en qualité de suppléant pour les communes de plus de 2 000 habitants, en lieu et place de M. Pascale Lefort, maire de Compertrix ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018, portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Marne est modifié comme suit :

La CDPPT est composée de 8 représentants des collectivités locales :

- **au titre du conseil régional :**

Titulaires : Mme Isabelle Pestre et Mme Karine Bonne
Suppléant : M. Thierry Besson

- **au titre du conseil général :**

Titulaires : M. Julien Valentin et M. Valentin Blanchard
Suppléant : M. Alphonse Schwein et Mme Chantal Choubat

- **au titre des communes :**

- pour les communes de moins de 2 000 habitants :

Titulaire : M. Nicolas Lerouge, maire de Braux-Saint-Rémy
Suppléant : M. Pascal Tramontana, maire de Brusson

- pour les communes de plus de 2 000 habitants :

Titulaire : M. Alain Biaux, maire de Fagnières
Suppléant : M. Jean-Marie Egon, maire de Suippes

- pour les groupements de communes :

Titulaire : M. Jean-Pierre Ronseaux, conseiller communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims
Suppléant : M. Etienne Dhuicq, président de la communauté de communes de la Brie Champenoise

- pour les zones urbaines sensibles :

Titulaire : M. Christian Baty, conseiller municipal de Châlons-en-Champagne
Suppléant : M. Thierry Mouton, adjoint au maire de Vitry-le-François.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise à M. le Délégué régional du groupe La Poste.

Châlons-en-Champagne, le **- 7 FEV. 2019**

le Préfet

Denis COMUS



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Commission Départementale d'Aménagement Commercial – CDAC

Ordre du jour de la CDAC du vendredi 08 mars 2019

– 14 h 30 - dossier n° 19-001 : projet d'extension d'un commerce à Bétheny (51450)

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SARL PROMOMARCHE, dont le siège social est situé 61, route de Bétheny à Bétheny (51450), agissant en qualité d'exploitant et représentée par M. Bertrand Sacy, Gérant.

Le projet consiste en l'extension de 498 m² d'un commerce existant (secteur d'activité 1), portant à 1 455 m² la surface de vente globale.

L'opération sera réalisée 61, route de Bétheny à Bétheny (51450).

– 15 h 10 - dossier n° 19-002 : projet d'extension d'un drive à Reims (51100)

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SAS CARREOUR HYPERMARCHES, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAC Saint-Guenault – à Evry (91002), agissant en qualité d'exploitant et représentée par M. David Pattedoie, Responsable Expansion e-commerce.

Le projet consiste en l'extension de 237 m² d'emprise au sol d'un drive Carrefour, par création de 5 pistes de ravitaillement supplémentaires (secteur d'activité 1 ou 2), portant à 477 m² l'emprise au sol globale.

L'opération sera réalisée 16, route de Cernay à Reims (51100).

⊗ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes



Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Marne-Ardennes

ARRÊTÉ

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019,
pour le Centre Educatif Fermé de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la
Marne**

32, rue de Verdun 51800 Sainte Ménéhould

Le Préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Marne- M. CONUS Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 portant autorisant la création du Centre Educatif Fermé 32, rue de Verdun 51800 Sainte Ménéhould géré par l'association Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;

1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 portant renouvellement de l'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par l'association gestionnaire l'Association Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est en date du 21 décembre 2018.

Sur Rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et par délégation la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardenne.

-ARRÊTE-

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du Centre Educatif Fermé de Sainte Ménéhould sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	258198,98	2000243,20
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1241699,45	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	500344,77	
<u>Résultat</u>	Déficit		
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1990 000 €	2000243,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10243,20	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
<u>Résultat</u>	Résultat antérieur excédentaire		

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter de Janvier 2019 au Centre Educatif Fermé de Sainte Ménéhould sis, 32, rue de Verdun 51800 Sainte Ménéhould est fixé à 1 990 000 euros.

2

Article 3 :

La dotation globale de financement à verser au Centre Educatif Fermé à compter de janvier 2019 est de 1 990 000 euros, le règlement de cette dotation sera alors effectué par fractions forfaitaires mensuelles égales à 165 833,33 euros, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 FEV. 2019

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

3



Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Marne-Ardennes

Arrêté

Portant tarification, au titre de l'exercice 2019, du Service de Réparation Pénale de
l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Marne- M. CONUS Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 autorisant la création du Service de Réparation Pénale, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 renouvelant l'habilitation du Service de Réparation Pénale, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par l'association gestionnaire ASAESM pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est le 21 décembre 2018 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du Service de Réparation Pénale de REIMS, géré par l'ASAESM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5253,42	93030,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	76705,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11071,91	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	93 000	93030,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30,96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure de réparation pénale est fixé à 978.95 euros ;

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, le tarif applicable sera de 978.95 euros par mesure ;

Article 4 :

Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 3 sont calculés en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire;

2

Article 5 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 7 :

Monsieur le Préfet de la Marne et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne,

Le 04 FEV. 2019

Le Préfet,

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Marne-Ardennes**

Arrêté

Portant tarification, au titre de l'exercice 2019, du Service d'Investigation Educative de
l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Marne- M. CONUS Denis ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création du Service d'Investigation Educative, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 habilitant le Service d'Investigation Educative, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;

1

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 renouvelant l'habilitation du Service d'Investigation Educative, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par l'association gestionnaire ASAESM pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est le 21 décembre 2018 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Educative de REIMS, géré par l'ASAESM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31135,91	699415,31
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	518602,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131312,08	
	Résultat Antérieur Déficitaire	18365,31	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	698484	699415,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	931,31	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat Antérieur Excédentaire		

2

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 717,84 euros par mineur pris en charge.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable sera de 2 717,84 euros par mineur pris en charge ;

Article 4 :

Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 3 sont calculés en intégrant le résultat déficitaire 2017 de 18 365,31 euros ;

Article 5 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 7 :

Monsieur le Préfet de la Marne et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne,

Le 04 FÉV. 2019

Le Préfet
Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS